

13 septembre 2017. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 0184/CAB.MIN/MINES/01/2017 et 080/CAB/MIN/FINANCES/2017 portant fixation des frais de dépôt à percevoir par le Cadastre minier
(Ministère des Mines)

Le ministre des Mines

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que revue et complétée à ce jour, spécialement son article 93;

Vu la loi 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 12 et 37;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement son article 21;

Vu le décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement ses articles 67, 148, 151 et 443;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu le décret 068/2003 du 3 avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre minier, spécialement son article 7;

Vu l'instruction CAB/MIN/FINANCES/CF/JK/2016/01745 du 10 mars 2016 portant autorisation de paiement des obligations fiscales et parafiscales en dollars américains;

Revu l'arrêté interministériel 0807/CAB.MIN/MINES/01/2016 et 291/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 9 novembre 2016 portant fixation des frais de dépôt à percevoir par le Cadastre minier;

Sur proposition du Cadastre minier;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

ART. 1^{er}. Les taux des frais de dépôt à percevoir par le Cadastre minier sont fixés suivant le tableau en annexe.

ART. 2. Conformément aux dispositions de l'article 443 alinéa 3 du règlement minier, la quotité à rétrocéder à la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dans les frais de dépôt afférents à l'instruction et évaluation du plan d'atténuation et de réhabilitation, PAR, est de 25 %.

Les frais de dépôt relatifs aux demandes de transformation des permis de recherches (PR) en permis d'exploitation (PE), permis d'exploitation de petite mine (PEPM), permis d'exploitation des rejets (PER) ou des autorisations de recherches des produits de carrières (ARPC) en autorisation d'exploitation de carrières permanente, sont repartis à concurrence de 50 % pour le Cadastre minier et 50 % pour la Direction chargée de la protection de l'environnement minier.

ART. 3. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 4. Le directeur général du Cadastre minier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2017.

Henri Yav Mulang
Ministre des Finances
Martin Kabwelulu
Ministre des Mines

Annexe

N°	Libellé des frais de dépôt	Taux en USD
01	Frais de demande d'octroi d'un PR/Carré	1.000
02	Frais de demande d'octroi d'une ARPC/Carré	1.000
03	Frais de dépôt du PAR/Titre	3.500
04	Frais de demande de transformation de PR en PE/PEPM/PER/Titre	5.500
05	Frais de demande de transformation d'ARPC en AECF/Titre	5.500
06	Frais de demande d'amodiation ou hypothèque PE/PEPM/AECF/Titre	5.500
07	Frais de demande de cession PR/Titre	5.500
08	Frais de demande de cession PE/PEPM/AECF/Titre	5.500
09	Frais de demande de contrat d'option PR/ARPC/Titre	5.500
10	Frais de demande de renouvellement PR/Carré	1.000
11	Frais de demande de renouvellement ARPC/Carré	1.000
12	Frais de demande de renouvellement PE/PEPM/PER/AECF/AECT/Titre	10.500
13	Frais de demande d'extension des substances/carré	1.000